

REPUBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

A R R E T E N° 7451/92
portant normalisation de
l'étiquetage des emballages
des produits agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire de Madagascar,

Vu le décret n° 86-310 du 26 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986,

Vu le décret n° 92-132 du 29 janvier 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son ministère,

A R R E T E

Article 1er- Tout récipient ou emballage contenant un produit agropharmaceutique doit obligatoirement porter une étiquette soigneusement apposée au récipient et devant résister à l'usure normale pouvant se produire durant le transport, le stockage et l'utilisation.

Article 2- L'étiquette doit être claire et concise.

Elle doit indiquer :

1.) le contenu du récipient avec :

. Le nom commercial, le nom de la (ou des) matière (s) active (s) désignée (s) par le nom recommandé par l'ISO ou l'Organisation Internationale de normalisation ainsi que la quantité minimum garantie de chaque matière présente exprimée en g/kg ou en g/l selon les formulations:

- une description brève de l'utilisation du produit ;
- une mention sur les risques d'utilisation ;
- le poids net ou le volume du contenu du récipient ;
- le nom et l'adresse du fabricant et/ou du distributeur ;
- la date de formulation ;
- le numéro d'identification du lot ;
- le numéro officiel d'A.P.V. (Autorisation provisoire de vente) ou d'homologation commerciale à Madagascar.

2.) le mode d'emploi avec :

. indications précises sur les utilisations recommandées du produit et pour lesquelles le produit a reçu une autorisation provisoire de vente (APV) ou une homologation commerciale (H.C.) ;

. spécifications doses prescrites pour chaque culture, ravageur, maladie ou mauvaises herbes en précisant l'époque et le mode d'application ;

.../...

- . mention du délai d'attente avant récolte ou consommation ;
- . la compatibilité avec d'autres produits le cas échéant ;
- . les avertissements sur les mesures à prendre pour sauvegarder insectes utiles (abeilles ou autres) ;
- . les risques de toxicité pour la faune.

3.) Les mesures de sécurité

Il importe de mentionner sur l'étiquette les précautions à prendre pour la manipulation et la préparation du produit ainsi que les mesures à prendre en cas d'intoxication.

Article 3- L'étiquette doit être bien lisible. Une écriture avec un corps 8 (2mm) et une interligne de 2 points sont le minimum préférable.

Le fond doit être clair et ne pas porter des motifs qui nuisent à la lisibilité.

Article 4- L'étiquette doit porter en bas une bande de couleur correspondant à la toxicité du produit d'une surface d'au moins 10% de la superficie totale.

Article 5- Le choix de la couleur est fonction du risque que présente le produit et est basé sur la " classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent ".

Les couleurs sont ainsi définies :

Classe OMS I _a	- rouge
Classe OMS I _b	- rouge
Classe OMS II	- jaune
Classe OMS III	- bleu
Classe OMS III	- (tableau 5) vert.

Article 6- En outre, les mentions et symboles graphiques ci-après doivent être portés en caractères gras sur l'étiquette pour chaque classe :

Classe I_a : TRES TOXIQUE avec le symbole " tête de mort " encadré dans un losange ;

Classe I_b : TOXIQUE avec le symbole " tête de mort "

Classe II : NOCIF avec une croix encadrée dans un losange

Classe III : ATTENTION.

L'avertissement " GARDER SOUS CLE HORS DE PORTEE DES ENFANTS " doit figurer dans le secteur principal de l'étiquette immédiatement sous les mentions ci-dessus désignées.

Article 7- Les symboles graphiques indiquant les propriétés physiques du produit doivent également être mentionnés à savoir :

.../...

- produit explosif

corrosif
inflammable
hautement inflammable
irritant
oxydant.

Les symboles proposés par la FAO ainsi que les couleurs y afférentes peuvent être retenus pour ce point.

Article 8- L'étiquette doit être écrite en français et/ou en malagasy

Article 9- Le projet d'étiquette doit être déposé auprès du service officiel chargé du contrôle (Direction de la Protection des Végétaux) aux fins d'enregistrement avant impression définitive.

Article 10- Le présent arrêté est enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le